

VENEZIA

COMMISSAIRES DE JUSTICE



Numéro #29

Table des matières

(cliquer sur le titre pour accéder directement à la page)

04

659 UN JOUR, 659 TOUJOURS?

Cass. Civ. 2, 12 juin 2025, n° 11-24.741

06

CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION

Cass. civ. 2, 3 juillet 2025, n° 23-20.538

DCA Paris, 15 mai 2025, n°24/02316

CA Caen, 20 mai 2025, n° 24/00394

14

CONTENTIEUX LOCATIF

CA Paris, 5 juin. 2025, n° 24/14257

16

CONTENTIEUX DE LA PREUVE

TJ Bordeaux, 23 juin 2025, n°24/02032

19

ACTUALITÉS & PROSPECTIVES

Minute réflexion : saisie conservatoire & légitime

Formation *Le contentieux de la preuve*

Colloque "La preuve déloyale"

22

DÉFI DU MOIS D'AOÛT

Édito



Jamais une procédure civile d'exécution n'aura autant fait couler d'encre avant même qu'elle entre en vigueur : la saisie des rémunérations !

Quel professionnel du droit n'en a pas entendu parler ? Ce serait vivre dans une grotte que de ne pas savoir que le mouvement de déjudiciarisation des voies d'exécution entamé en 1991 a connu une nouvelle étape décisive le 1er juillet 2025, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle saisie des rémunérations.

Bien évidemment, ce 29ème numéro du Bulletin VENEZIA traitera de cette nouvelle procédure. Cependant, fidèle à notre ligne éditoriale, nous la traiterons sous un angle inédit : celui du jeu !)

En effet, puisqu'il nous apparaît inutile de rappeler à nos lecteurs la portée de cette réforme, nous avons profité de la saison estivale pour faire de ce numéro un cahier de vacances autour de la nouvelle saisie des rémunérations, pour réviser en s'amusant, comme lors de nos jeunes années...

Au programme: mots-mêlés, rébus, devinettes, QCM!

Il ne faut cependant pas penser que la réforme de la saisie des rémunérations est la seule actualité intéressante.

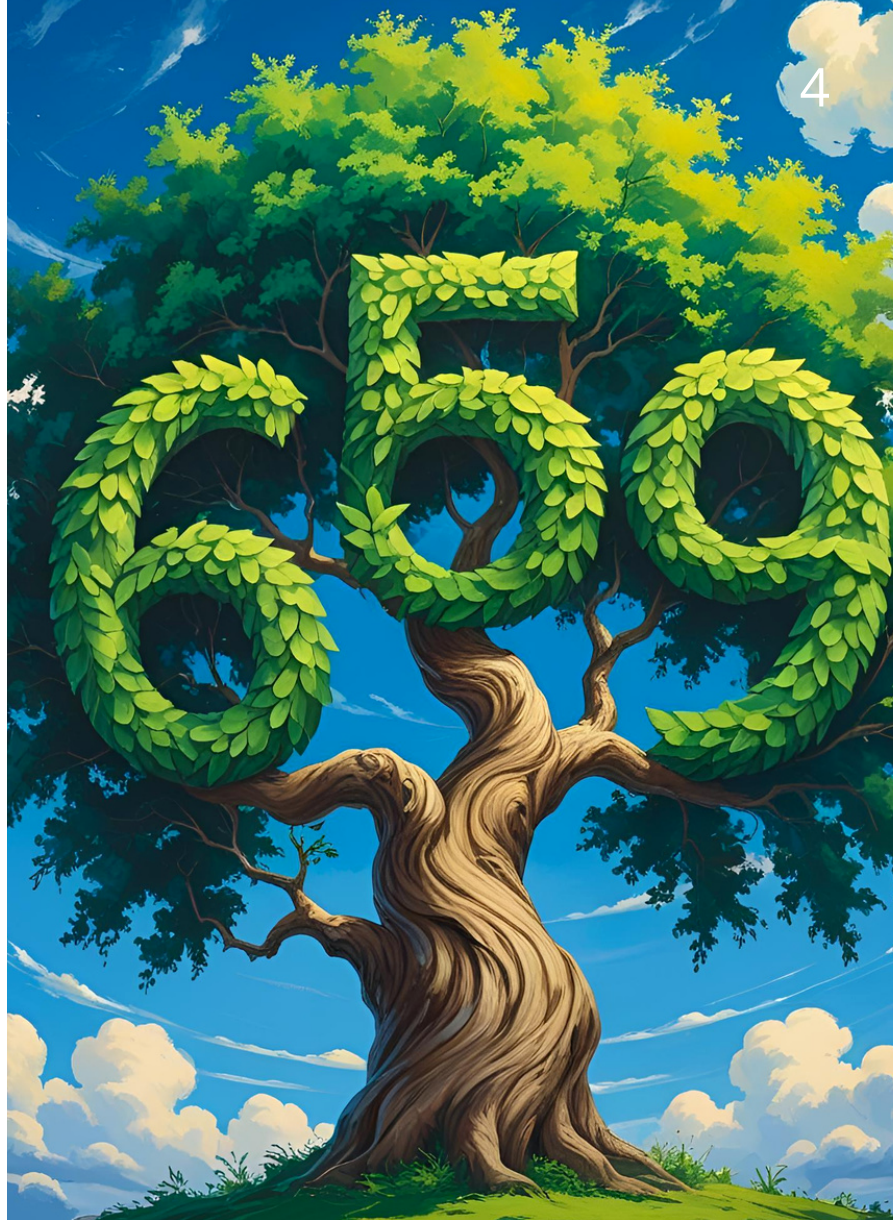
Il en existe bien d'autres, comme vont l'illustrer les prochaines pages. Parmi les actualités sélectionnées, il y en a une qui nous a particulièrement fait sourire : une machine à raclette est-elle insaisissable ou non ?

Le lecteur mettra fin au suspense insoutenable de cette question dans quelques pages!

S. Dorol

659
un jour

659
toujours?



Drôle d'affaire tranchée par la Cour de cassation le 12 juin dernier.

Pour bien appréhender l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 juin dernier, il faut connaître les arcanes de la signification et connaître la distinction entre le procès-verbal "659" et le procès-verbal de "perquisition" ou "recherches fructueuses".

Le premier procès-verbal est encadré par les dispositions de l'article 659 du Code de procédure civile qui prévoit que lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier [le commissaire] de justice dresse un procès-verbal et envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de l'acte. C'est la signification de la dernière chance.

Le second procès-verbal est né de la pratique et reconnu par la jurisprudence et le tarif des commissaires de justice où il est nommé "Acte attestant de la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice". Il est le pendant positif du "659".

Cass. Civ. 2, 12 juin 2025, n° 11-24.741



Scanner ou cliquer sur le QR Code

Dans l'affaire tranchée par la Cour de cassation, les faits étaient les suivants (*l'affaire commence en 2008...*).

Un jugement réputé contradictoire rendu en octobre 2008 devait être signifié dans les 6 mois de sa date, soit au plus tard le 11 avril 2009.

Durant ce laps de temps, un huissier [commissaire] de justice a tenté de signifier ce jugement le 22 janvier 2009 en dressant un procès-verbal de recherches fructueuses. Il y indique trouver une nouvelle adresse.

Un second officier public et ministériel se rend à la nouvelle adresse et signifie l'acte le 20 février 2009. Il fait un "dépôt étude" en indiquant que le nom du destinataire de l'acte apparaît sur la boîte aux lettres.

Le destinataire de l'acte le conteste, arguant du fait qu'il n'a jamais habité à cette deuxième adresse. Il précise ne pas avoir engagé de procédure d'inscription de faux car il ne dispose pas des éléments suffisants pour faire prospérer une telle procédure. Il soutient également que le procès-verbal de recherches fructueuses ne vaut pas signification.

La Cour d'appel retient cependant la validité des significations en l'absence de procédure d'inscription de faux, et rappelle qu'il est "constant en jurisprudence que les mentions figurant dans un acte de signification accomplies par un huissier de justice ont valeur authentique même s'il s'agit de mentions préimprimées -Cass. civ. 2ème, 26 septembre 2013, n° 12-23.167).



S'agissant de la seconde signification, la Cour d'appel retient qu' "aucune formalité prévue par les dispositions de l'article 659 du Code de procédure civile n'a donc été réalisée puisque le destinataire ne pouvait pas être considéré comme sans domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu".

Vient alors l'arrêt rendu par la Cour de cassation, dont il faut retenir deux points:

- D'abord, quant à la validité du "dépôt étude": la cour sanctionne la signification de l'acte au motif qu'elle résulte d'une unique vérification opérée par l'huissier (*le nom figure sur la boîte aux lettres*). Cet argument est critiquable en opportunité car il est fréquent que le nom du destinataire de l'acte n'apparaisse pas à un autre endroit que sur la boîte aux lettres;
- Ensuite, quant à la portée du "procès-verbal de recherches fructueuses": la cour écarte cette possibilité en retenant que "l'acte n'a pas été dressé à la dernière adresse connue de la destinataire".

La réponse de la Cour de cassation sur la possibilité pour le "procès-verbal de recherches fructueuses" de constituer une forme de signification aurait pu être plus claire. En effet, cet acte ne peut constituer une forme de signification : le commissaire de justice ne fait qu'y narrer qu'il n'a pas pu remettre l'acte à son destinataire car ce dernier semble habiter en dehors de son ressort de compétence territoriale. Aucun "659" ne devait donc être rédigé à la première adresse.

Quelles sont les conséquences en l'espèce? La "seconde" signification étant annulée, et le procès-verbal de recherches fructueuses n'étant pas un mode de signification, le jugement n'a donc pas été signifié dans les 6 mois de son rendu et est donc caduc...

Annexer n'est pas signifier

"les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire"

Cass. civ. 2, 3 juillet 2025, n° 23-20.538





Aucune décision ne peut faire faire l'objet d'une exécution forcée sans qu'elle ait été préalablement notifiée indique l'article 503 du Code de procédure civile. C'est le B.A-BA de l'exécution forcée.

Même si cette obligation est le B.A-BA de l'exécution forcée, la notification préalable du titre exécutoire peut poser quelques problèmes en pratique comme le prouve l'arrêt rendu par la Cour de cassation au début de l'été.

Cass. civ. 2, 3 juillet 2025, n° 23-20.538



Scanner ou cliquer sur le QR Code

Dans cette affaire, tout commence par un jugement du 2 mars 1993 confirmé par un arrêt d'appel du 24 octobre 1996.

Bien longtemps après, le créancier fait délivrer le 12 mars 2021 un commandement aux fins de saisie immobilière à la partie condamnée, qui soulève la prescription décennale des titres exécutoires.

Il semble, étrangement, que le créancier ait perdu (ou n'ait pas fait) signifier ces décisions.

Au diable les problèmes! Le créancier avait fait d'abord inscrire une hypothèque judiciaire prise le 9 janvier 2013 et publiée le 14 janvier 2013 sur le bien immobilier de son débiteur, laquelle sûreté est dénoncée par acte signifié en personne au débiteur. Pour retenir que cette hypothèque est interruptive de prescription, la Cour d'appel de Pau estime que même si la décision arrêtant la créance sur laquelle est fondée l'inscription n'est pas rappelée dans la dénonciation, cette dénonciation visant à faire connaître au débiteur les biens immobiliers visés par l'inscription hypothécaire, sa date et toutes les références de la publication au service de publicité foncière, publication qui, elle, mentionne le titre sur lequel elle est fondée. Elle retient en plus que le créancier produit le titre exécutoire revêtu de la formule exécutoire, et avait pris le soin de joindre au commandement de payer valant saisie immobilière la copie du titre exécutoire.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation censure le raisonnement de la Cour d'appel paloise au motif qu'elle ne s'est pas assurée si l'acte par lequel l'huissier de justice a signifié le commandement de payer valant saisie avait également pour objet de signifier les décisions servant de fondement aux poursuites, alors que la seule jonction au commandement de ces décisions ne peut valoir notification de ces dernières.

En résumé, il fallait que le commandement de payer valant saisie-immobilière fasse état expressément de la signification du titre exécutoire, et ne se limite pas à annexer les décisions servant de base aux poursuites.

Annexer n'est pas signifier..

“Pas la peine d’en faire tout un fromage”

Aux termes de l’article R. 112-2 du Code des procédures civiles d’exécution, les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments sont insaisissables.

À la lecture de ces dispositions, faut-il en conclure qu’un appareil à raclette est insaisissable?

CA Caen, 20 mai 2025, n° 24/00394





CA Caen, 20 mai 2025, n° 24/00394



Scanner ou cliquer sur le QR Code

Le Code des procédures civiles d'exécution préserve les intérêts du débiteur saisi en prévoyant notamment que certains biens ne sont pas saisissables par les créanciers.

Ainsi, l'article R. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit notamment que sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille (...) "Les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments" ainsi que "Les objets d'enfants".

Dans l'affaire tranchée par la Cour d'appel de Caen le 20 mai dernier, un commissaire de justice a effectué une saisie-vente au domicile de débiteurs. À l'occasion de cet acte d'exécution forcée, l'officier public et ministériel saisit (entre autres) des consoles Nintendo et PlayStation, un vélo d'enfant, une plancha et un service à raclette...

Devant la Cour d'appel, le créancier reconnaît que le casque de vélo pour enfant et le vélo d'enfant de marque Rockrider sont insaisissables. Elle soutient en revanche que le matériel informatique et les consoles et jeux vidéos ne sont pas exclusivement réservés aux enfants mais sont également utilisés pour 'le plaisir des adultes', que la plancha et le service à raclette ne sont pas des biens indispensables à la préparation et à la consommation des aliments.

Sur ce point, la Cour d'appel juge que contrairement à ce que soutiennent les appelants, la plancha et le service à raclette ne peuvent être considérés comme des objets nécessaires à la préparation et à la conservation des aliments au sens de l'article R. 112- 2 du Code des procédures civiles d'exécution.

**UNE MACHINE À
RACLETTE N'EST PAS
UN OBJET
NÉCESSAIRE À LA
PRÉPARATION DES
ALIMENTS AU SENS DU
CODE DES
PROCÉDURES CIVILES
D'EXÉCUTION.**



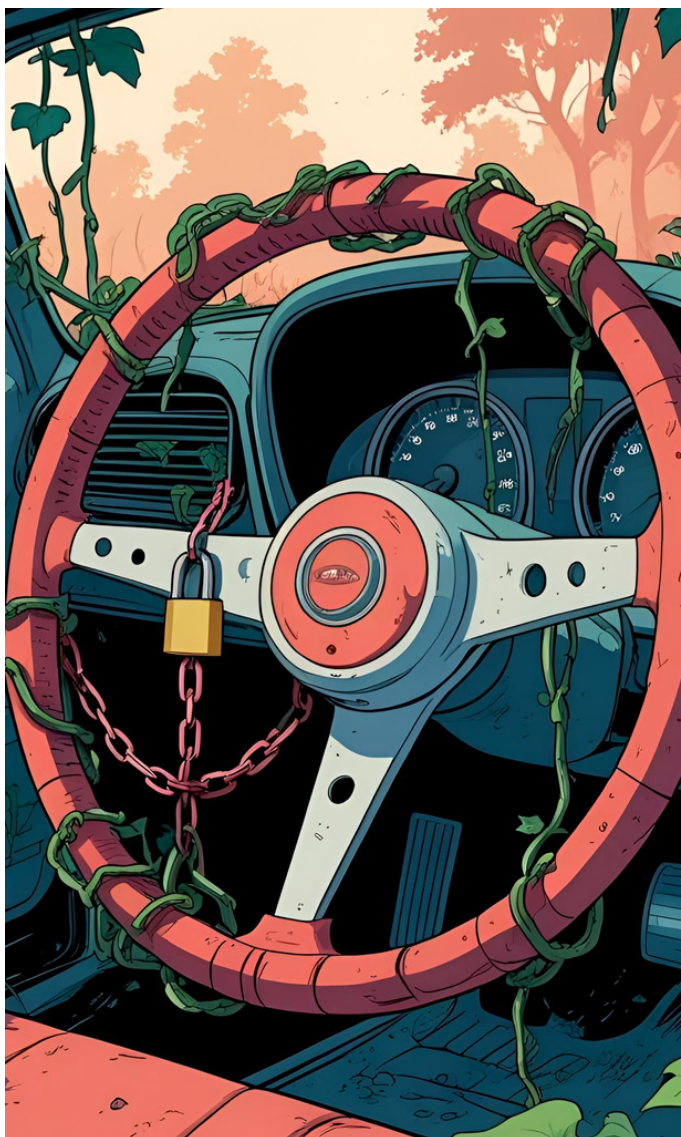
Du rififi autour de la saisie d'une voiture

"L'appareil utilisé pour immobiliser un véhicule (..) indique, de manière très apparente, le numéro de téléphone de l'huissier de justice.

Une empreinte officielle (...) figure sur l'appareil."

CA Paris, 15 mai 2025, n° 24/02316





Dans une affaire désormais bien connue des commissaires de justice d'Ile de France, tant les procédures opposant le créancier à son débiteur, la Cour d'appel de Paris vient à nouveau de rendre une décision qui mérite d'y porter un attention particulière.

En l'espèce, le créancier avait fait procéder à la saisie d'un véhicule de luxe: Mercedes AMG SLS, alors stationné sur le parking d'un hôtel de luxe.

CA Paris, 15 mai 2025, n°24/02316



Scanner ou cliquer sur le QR Code

Hélas pour le créancier, qui dit "bolide saisi" ne signifie pas "procédure réussie" car le débiteur saisi a contesté la mesure. Et, pour faire simple, le débiteur conteste presque tout! Ce qui rend l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris intéressant.

Nous ne retiendrons que deux points cependant, les plus opportuns à notre sens.

Le premier concerne une mention obligatoire du procès-verbal de saisie avec immobilisation. Ces mentions sont exigées par l'article R. 223-8 du Code des procédures civiles d'exécution. Est notamment exigée à peine de nullité "la mention de l'absence ou de la présence du débiteur".

En l'espèce, le procès-verbal de saisie indiquait la liste des personnes présentes... Mais pas l'absence du débiteur! Sur ce point, la Cour d'appel juge que l'absence du débiteur lors de la saisie n'a pas à besoin d'être expressément indiquée car elle se déduit *a contrario* de la liste des personnes présentes. Elle en conclut que la nullité n'est pas encourue de ce chef.

Le second reproche qui est fait au procès-verbal de saisie avec immobilisation est qu'il ne comporte aucune précision sur le moyen d'immobilisation du véhicule (*lequel doit comporter de manière très apparente le numéro de téléphone du commissaire de justice et son empreinte officielle*). La Cour d'appel répond que la nullité n'est pas encourue de ce chef en l'absence de texte et de grief. En d'autres termes, le procès-verbal n'a pas à préciser que le sabot de Denver doit porter les mentions prévues par l'article R.223-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'arrêt est à lire, comme tous ceux rendus dans cette affaire



Pause photo



Escalier monumental du Palais de la Découverte





“En conséquence, l’ordonnance (...), en ce qu’elle a condamné Mme [F] à procéder à la réintégration de M. [R] [J] sous astreinte, sera confirmée”.

CA Paris, 05 juin. 2025, n° 24/14257

Contentieux locatif



CA Paris, 05 juin. 2025, n° 24/14257



Scanner ou cliquer sur le QR Code

Il est vrai qu'une procédure d'expulsion prend du temps. À tel point que le bailleur peut être tenté de se passer d'un commissaire de justice et expulser lui-même. Mauvaise idée.

Des mauvais locataires, il y en a.
Des mauvais bailleurs également.
C'est la leçon qu'il est possible de tirer de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 5 juin 2025.

Dans cette affaire, un bailleur a donné en location une chambre de service à une personne en situation irrégulière sur le territoire français. Il y habite depuis le mois d'octobre 2016, au titre d'un bail verbal. Ne réglant plus ses loyers, il s'est fait expulser par le bailleur, sans décision de justice!

Saisie de l'affaire, la Cour d'appel de Paris rend un arrêt tout autant fondé en droit qu'en opportunité.

En effet, même si le bailleur conteste, les juges parisiens reconnaissent l'existence d'un bail verbal. Pour ce faire, ils relèvent que le locataire produit les

nombreux échanges de SMS prouvant le paiement mensuel de la somme de 350 euros en contrepartie de l'occupation de la chambre. Plus encore, le bailleur avait proposé 1000€ au locataire pour qu'il quitte les lieux, ce qu'il avait refusé.

Le bailleur a alors procédé lui-même à l'expulsion.

La Cour d'appel sanctionne ce comportement en indiquant qu'"en l'absence de décision de justice, de procès-verbal de conciliation exécutoire et de signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux, l'expulsion de Monsieur de la chambre qu'il habitait est constitutive d'une violation manifeste de la loi".

En conséquence, elle ordonne la réintégration provisoire du locataire dans son domicile pour mettre fin au trouble manifestement illicite causé par une expulsion irrégulière, acte de justice privée (...). Rien de plus normal.

UNE EXPULSION IRRÉGULIÈRE, SANS TITRE EXÉCUTOIRE, CONSTITUE UN ACTE DE JUSTICE PRIVÉE.

LA RÉINTÉGRATION DANS LES LIEUX EST DONC UNE MESURE DE RÉPARATION IDOINE.



Pseudonyme = pseudo constat d'achat

"Le recours à un pseudonyme par le
commissaire de justice constitue un
comportement déloyal"

TJ Bordeaux, 23 juin 2025, n° 24/02032





L'article 21 du Décret n°2022-949 du 29 juin 2022 dispose notamment que les commissaires de justice, pour entrer en fonction, prononcent le serment suivant: « Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ». Ce ne sont pas des vains mots.

Depuis un peu plus d'un an déjà, le droit à la preuve fait vaciller principe de loyauté de la preuve. À tel point que certains professionnels du droit s'égarent et que les magistrats sont contraints de rappeler les règles.

TJ Bordeaux, 23 juin 2025, n° 24/02032



Scanner ou cliquer sur le QR Code

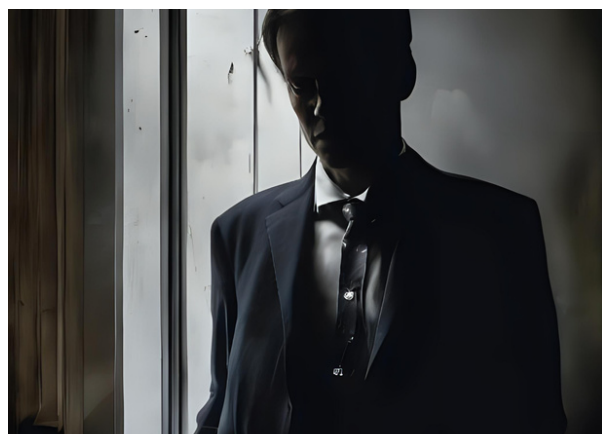
Comme l'indique son serment, la loyauté innervé le comportement du commissaire de justice. Le jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Bordeaux rappelle ce point, tout en étant en parfaite conformité avec la jurisprudence constante relative aux constats d'achat.

Pour mémoire, le constat d'achat vise à établir qu'une personne (physique ou morale) vend des produits sur internet ou en magasin physique. Il résulte des jurisprudences constantes de la Cour de cassation (Cass. civ. 1, 20 mars 2014, n° 12-18518) que le commissaire de justice ne peut réaliser lui-même un constat d'achat.

S'inscrivant dans ce mouvement jurisprudentiel, les magistrats bordelais viennent apporter une précision: même agissant sous pseudonyme, un commissaire de justice ne peut acheter lui-même le produit litigieux! Ils jugent que "C'est à bon droit que le défendeur fait valoir que cette pratique, déloyale, constitue une violation du contradictoire qui aurait dû à tout le moins être autorisée par le président du tribunal judiciaire statuant par ordonnance sur requête".

Le "droit à la preuve" n'est donc pas cet absolu auquel certains rêvent. Certes, il progresse, mais il ne doit pas conduire à des dérives comme le rappelle ici le tribunal bordelais. En effet, une solution inverse aurait été malheureuse : autoriser le commissaire de justice à agir masqué, c'est l'autoriser à trahir son serment et donc, *in fine*, lui renier ses qualités intrinsèques.

Un dernier point mérite d'être soulevé dans ce jugement : la possibilité pour le commissaire de justice d'agir anonymement ou sous pseudonyme uniquement sur autorisation du juge (et donc contrôle préalable), conformément à la position de la Cour de cassation.



Pause photo





SAISIE CONSERVATOIRE & COPROPRIÉTÉ

Depuis 2024, l'article L. 511-2 du Code des procédures civiles d'exécution ouvre la possibilité aux syndicats d'engager une mesure conservatoire, sans autorisation préalable du juge, à la suite d'une décision d'assemblée générale en cas de charges de copropriété restées impayées. Conformément au droit commun des saisies conservatoires, le procès-verbal doit être dénoncé au débiteur saisi avec une copie du titre la fondant.

En effet, l'article R. 523-3 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que "Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice. Cet acte contient à peine de nullité : 1° Une copie (...) du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée (...)".

Mais quel document dénoncer alors ?

En effet, la loi est vague puisqu'elle vise les "provisions mentionnées au premier alinéa de l'article 19-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, exigibles ou rendues exigibles dans les conditions prévues au même article 19-2". Faut-il dénoncer le titre propriété, un état daté, un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire, un décompte de copropriété, un état descriptif de division ? Quel titre dénoncer pour satisfaire aux exigences légales ?

À cette interrogation, peut-être que la réponse est de s'en tenir à la lettre du texte et dénoncer "seulement" avec le procès-verbal de saisie conservatoire :

- le décompte des provisions exigibles ou rendues exigibles ;
- la mise en demeure restée infructueuse daté d'au moins 30 jours avant la saisie (ou la sommation de payer les charges de copropriété)

Après recherches, il n'y a pas (encore) de jurisprudence à ce jour sur ce point...



Le contentieux de la preuve en propriété intellectuelle



Mercredi 8 octobre 2025

De 9h à 13h



4 heures



Présentiel EFB

1, rue Pierre-Antoine Berryer
92130 Issy-les-Moulineaux



Acquisition des fondamentaux



100 euros TTC

Objectifs opérationnels :

- Acquérir/mettre à jour ses connaissances en contentieux de la preuve en propriété intellectuelle
- Acquérir les réflexes et bonnes pratiques lors des constats internet, des constats d'achat et des saisies-contrefaçons

Méthode pédagogique :

Approche pragmatique de la matière. Pédagogie favorisant l'interactivité entre participants et intervenants.

Prérequis / Public visé :

Avocats



Places limitées :

25 avocats

Support pédagogique :

Il sera remis en fin de formation sous réserve de l'accord des intervenants.

Evaluation de la formation :

Un questionnaire d'évaluation des objectifs opérationnels et de recueil des appréciations sera envoyé en fin de formation.

Contenu de la formation

I. Contentieux des constats internet

A. Généralités

- Prérequis et rappels historiques
- Les différentes preuves internet
- Contrôler un constat internet : contrôle simple et approfondi
- Les conseils pratiques et réflexes à adopter

B. Actualité des constats Web 1 : accessibilité, méthode de captures et annexes

C. Actualité des constats Web 2.0 : méthodologie et cas particulier de la diffamation

D. Actualités du Darknet : méthodologie et cas particulier de l'ordre public

II. Contentieux des constats d'achat et saisies-contrefaçons

A. Les constats d'achat

- Principes généraux : rôle et limite du commissaire de justice et du tiers acheteur
- Méthode générale : rédaction, réception du pli et distinction scellé et séquestre
- Le cas particulier des exemplaires « uniques »

B. Préparer une saisie-contrefaçon

- Demander une saisie-contrefaçon
- Subir une saisie-contrefaçon : les réflexes à adopter et les atteintes au secret



Sylvain Dorol

Commissaire de justice associé – SCP VENEZIA



Sébastien Racine

Commissaire de justice associé – JD & Associés



EFB

1, rue Pierre-Antoine Berryer
92130 Issy-les-Moulineaux

Établissement accessible aux PSH



efb.fr



formationContinue@efb.fr



La preuve déloyale

Bilan et perspectives de l'arrêt d'Assemblée plénière
du 22 décembre 2023

18 novembre 2025
Université Paris Nanterre

sous la Direction Scientifique de

Sylvian DOROL,

Commissaire de Justice associé
Titulaire du certificat de spécialisation
"Administration judiciaire de la preuve"

Martin PLISSONNIER

Maître de conférences en droit privé
Co-directeur du DU Modes Amiables de
Résolution des Différends

15h15: Accueil

15h30: Présentation du cas- *Etudiants des Masters
2 Droit privé fondamental et Contrats Contentieux*

**15h40: Droit à la preuve et preuve déloyale –
Enjeux théoriques-** *Thomas Pasquier, Professeur à
l'Université Paris Nanterre, Membre de l'IRERP, co-
directeur du Master Droit Social*

**16h00: Les nouvelles technologies, vecteur d'accès
à la preuve déloyale ?-** *Benjamin Bauchet,
Expertislab*

**16h20: Preuve déloyale vs déontologie du
commissaire de justice-** *Sylvian Dorol,
Commissaire de justice associé*

16h40: pause

**16h50: Table ronde "Les changements de pratique
induits par l'admission de la preuve déloyale"-**
*Dirigée par Martin Plissonnier, Maître de
conférences avec un avocat du barreau des
Hauts-de-Seine et un magistrat du Tribunal
judiciaire de Nanterre*

17h20: Prospective de la preuve- *Sylvain Jobert,
Professeur à l'Université Paris Nanterre, Directeur
adjoint du CEDCACE*

17h45: Remise du prix étudiant

18h00: Cocktail

Informations générales

- Public: étudiants, avocats, magistrats, universitaires, commissaires de justice
- Valide 3h de formation continue
- Établissement accessible aux PSH (personnes en situation de handicap)
- Colloque limité à 100 personnes.
- Les actes seront publiés dans la revue Lexbase Contentieux & Recouvrement
- Inscriptions: s.dorol@venezia-huissiers.com



inscriptions :

MOTS MÊLES

DÉFI RETROUVER TOUS LES MOTS SUIVANTS DANS LA GRILLE CI-DESSOUS

AVIS - CLAUSE - CODE - COMMANDEMENT - COMMISSAIRE - CREANCIER - DELAI -
 DOSSIER - EMPLOYEUR - EXECUTION - JUGE - MAINLEVÉE - MONTANT - OPPOSITION -
 QUOTITE - RECOURS - REGISTRE - SAISIE - TITRE - TRIBUNAL

E	T	I	T	O	U	Q	J	B	M	X	X	P	S	R	U	O	C	E	R
D	U	Z	S	U	U	U	B	H	G	T	D	H	G	P	M	I	T	D	C
T	N	E	M	E	D	N	A	M	M	O	C	C	D	N	J	U	Z	L	I
P	Z	F	D	P	Y	H	B	C	U	P	G	S	O	B	N	N	A	S	O
R	Y	M	J	F	X	P	S	M	R	S	H	H	V	A	W	U	W	B	H
M	E	R	X	C	X	L	I	W	A	E	X	K	A	H	S	M	E	P	D
Z	G	G	X	I	I	I	V	B	N	I	A	I	U	E	M	O	X	C	S
G	B	X	I	V	X	Q	A	M	L	U	N	N	R	E	C	Y	E	O	X
B	J	H	M	S	O	S	E	P	P	L	B	L	C	L	C	Z	C	D	L
R	Y	Z	Y	D	T	P	M	R	Y	P	I	S	E	I	D	Z	U	E	O
V	M	Q	B	N	C	R	P	M	I	W	R	B	R	V	E	F	T	S	N
M	P	P	H	I	P	E	E	O	S	A	I	S	I	E	E	R	I	T	V
Z	L	I	G	S	O	M	Y	G	S	E	S	A	D	T	I	E	O	T	I
G	E	R	T	I	T	P	P	P	U	I	Q	S	R	E	D	S	N	V	Y
D	P	K	I	B	Q	L	K	H	F	J	T	I	I	A	L	G	S	I	B
V	Y	A	W	H	K	O	P	X	Y	P	B	I	A	M	Z	A	V	O	U
Y	N	V	T	T	N	Y	Y	Q	X	U	N	Y	O	L	M	H	I	N	D
Y	L	L	U	Y	J	E	E	A	N	B	D	N	M	N	T	O	W	A	I
U	T	C	B	Q	T	U	P	A	Z	L	A	C	D	V	P	C	C	M	D
S	Y	G	N	Z	W	R	L	H	T	N	A	T	N	O	M	N	T	A	Z



#saisiedesrémunérations

CORRIGE

E	T	I	T	O	U	Q	J	B	M	X	X	P	S	R	U	O	C	E	R
D	U	Z	S	U	U	U	B	H	G	T	D	H	G	P	M	I	T	D	C
T	N	E	M	E	D	N	A	M	M	O	C	C	D	N	J	U	Z	L	I
P	Z	F	D	P	Y	H	B	C	U	P	G	S	O	B	N	N	A	S	O
R	Y	M	J	F	X	P	S	M	R	S	H	H	V	A	W	U	W	B	H
M	E	R	X	C	X	L	I	W	A	E	X	K	A	H	S	M	E	P	D
Z	G	G	X	I	I	I	V	B	N	I	A	I	U	E	M	O	X	C	S
G	B	X	I	V	X	Q	A	M	L	U	N	N	R	E	C	Y	E	O	X
B	J	H	M	S	O	S	E	P	P	L	B	L	C	L	C	Z	C	D	L
R	Y	Z	Y	D	T	P	M	R	Y	P	I	S	E	I	D	Z	U	E	O
V	M	Q	B	N	C	R	P	M	I	W	R	B	R	V	E	F	T	S	N
M	P	P	H	I	P	E	E	O	S	A	I	S	I	E	E	R	I	T	V
Z	L	I	G	S	O	M	Y	G	S	E	S	A	D	T	I	E	O	T	I
G	E	R	T	I	T	P	P	P	U	I	Q	S	R	E	D	S	N	V	Y
D	P	K	I	B	Q	L	K	H	F	J	T	I	I	A	L	G	S	I	B
V	Y	A	W	H	K	O	P	X	Y	P	B	I	A	M	Z	A	V	O	U
Y	N	V	T	T	N	Y	Y	Q	X	U	N	Y	O	L	M	H	I	N	D
Y	L	L	U	Y	J	E	E	A	N	B	D	N	M	N	T	O	W	A	I
U	T	C	B	Q	T	U	P	A	Z	L	A	C	D	V	P	C	C	M	D
S	Y	G	N	Z	W	R	L	H	T	N	A	T	N	O	M	N	T	A	Z



VENEZIA

COMMISSAIRES DE JUSTICE



Pour lire les précédents numéros

La revue d'informations VENEZIA – n° 29 / Eté 2025

Directeur de publication : Sylvian Dorol

SCP VENEZIA, 130 avenue Charles de Gaulle 92574 Neuilly s/ Seine Cedex-RCS Nanterre 333 120 848

Pour citation : Rev. Inf. Venezia., Année X, n°X, p.X

Imprimé sur du papier recyclé

